



---

## Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

### Rapport du Secrétariat

1. À sa session extraordinaire de décembre 2012, le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif a demandé au Directeur général de fournir de plus amples informations sur les changements à apporter au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière pour tenir compte des propositions faites en ce qui concerne le financement futur de l'OMS, ainsi que l'approbation d'un budget intégré couvrant à la fois les contributions fixées et les contributions volontaires.

#### RÈGLEMENT FINANCIER

3. Le principal changement apporté au Règlement financier concerne l'article V, Constitution des fonds au titre du budget ordinaire, car celui-ci devra désormais couvrir à la fois les contributions fixées et les contributions volontaires pour financer la totalité du budget. Les unes et les autres ayant des caractéristiques différentes, l'article doit préciser comment ces fonds sont mis à disposition. Par exemple, les fonds au titre des contributions volontaires ne sont disponibles que dans la mesure où les accords ont été enregistrés, tandis que les contributions fixées peuvent être disponibles intégralement au début de l'exercice budgétaire. C'est pour cette raison qu'en ce qui concerne l'élément contributions volontaires, l'Organisation exigera toujours que les fonds soient reportés au début du nouvel exercice.

3. En outre, de petites modifications sont nécessaires dans certains autres articles pour les aligner sur les changements apportés à l'article V :

a) À l'article IV, des changements sont nécessaires dans le libellé de sorte que l'autorisation d'engager des dépenses découle directement de l'approbation du budget par l'Assemblée de la Santé.

b) À l'article VI, seuls des changements du libellé limités sont nécessaires, étant donné que le système de gestion des contributions fixées reste le même.

c) **L'article VII** porte sur la façon dont le budget peut être financé à travers le fonds de roulement avant la perception des contributions fixées. Le Fonds a été créé pour offrir les liquidités nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre du budget avant le recouvrement des contributions fixées. Bien que les contributions soient dues le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans la pratique, de nombreux États Membres n'effectuent leur versement qu'après cette date. Par conséquent, les fonds sont complétés par des emprunts internes, financés à partir de réserves provenant de contributions autres que les contributions volontaires.

Il n'existe pas de telles modalités de financement préalable pour la partie du budget financée par les contributions volontaires. Il est donc nécessaire de maintenir la pratique du report des fonds disponibles au début du nouvel exercice. Le texte de l'article VII peut rester en grande partie inchangé car il renvoie uniquement aux arrangements relatifs aux contributions fixées.

## **RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE**

4. Il sera également nécessaire d'apporter un petit nombre de changements aux Règles de Gestion financière pour les aligner sur le Règlement financier une fois les changements susmentionnés apportés. L'intégralité du texte des changements proposés au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière figure en annexe.

## **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

5. Le Conseil est invité à prendre note du rapport et des révisions proposées, et à examiner le projet de résolution ci-après :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière,<sup>1</sup>

CONFIRME les amendements apportés par le Directeur général aux Règles de Gestion financière tels qu'ils figurent dans l'annexe, qui prendront effet en même temps que les amendements au Règlement financier ;

RECOMMANDE à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ;

---

<sup>1</sup> Voir le document EB132/44.

1. ADOPTE les changements au Règlement financier figurant en annexe, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
2. NOTE que les changements au Règlement financier confirmés par le Conseil exécutif à sa cent trente-deuxième session prendront effet en même temps que les amendements au Règlement financier adoptés au paragraphe 1 ;
3. AUTORISE le Directeur général à renuméroter en conséquence les articles du Règlement financier et des Règles de Gestion financière révisés.

## ANNEXE

## RÈGLEMENT FINANCIER

TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
<p><i>Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire</i></p> <p>4.1 Par l’approbation des crédits, l’Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants approuvés.</p>	<p><i>Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire</i> <i>Approbation du budget</i></p> <p>4.1 Par l’approbation <del>des crédits</del> <b>du budget</b>, l’Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquels <del>les crédits ont</del> <b>le budget a</b> été approuvé et dans la limite des montants approuvés.</p>	<p>L’autorisation d’engager des dépenses découle de l’approbation du budget elle-même.</p> <p>Modifié pour remplacer « crédits » par « budget ».</p>
<p>4.2 Les crédits sont utilisables pour effectuer des engagements au cours de l’exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l’année civile qui suit.</p>	<p>4.2 <del>Les crédits sont utilisables pour effectuer</del> <b>Une fois le budget approuvé,</b> des engagements <b>peuvent être effectués</b> au cours de l’exercice auquel ils se rapportent, pour exécution durant cet exercice ou durant l’année civile qui suit.</p>	<p>Cette autorisation découle du budget approuvé.</p>
<p>4.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l’assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l’assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.</p>	<p>Pas de changement.</p>	

TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour se protéger contre les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des États-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies.	Pas de changement.	
<p><i>Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire</i></p> <p>5.1 Les crédits alloués sont financés par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, et par les intérêts qu'il est prévu de percevoir sur le budget ordinaire, les arriérés recouvrés et toutes autres recettes attribuables au budget ordinaire.</p>	<p><i>Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire</i></p> <p>5.1 <del>Les crédits alloués sont financés</del> <b>Le budget est financé</b> par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, <del>et par les</del> <b>contributions volontaires, par les</b> intérêts qu'il est prévu de percevoir <del>sur le budget ordinaire,</del> les arriérés recouvrés et toutes autres recettes attribuables au budget <del>ordinaire.</del></p>	Révision du libellé et ajout du terme « contributions volontaires ».
5.2 Le montant des contributions à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ordinaire à financer par les autres sources indiquées au paragraphe 5.1 ci-dessus.	Pas de changement.	
	<b><u>5.2.1 L'Assemblée de la Santé approuve le montant à financer à partir des contributions fixées des États Membres et approuve le montant que le Directeur général devra lever auprès de sources volontaires.</u></b>	Nouvel article tenant compte du débat au Comité du Programme, du Budget et de l'Administration lors de sa session extraordinaire en décembre 2012.

TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
5.3 Au cas où le montant total du financement des crédits alloués est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ordinaire afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	5.3 Au cas où le montant total du financement <del>des crédits alloués</del> <b>du budget</b> est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget <del>ordinaire</del> afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.	Modifié pour tenir compte du fait qu'il n'existe désormais qu'un seul budget (contributions fixées et contributions volontaires).
	<b><u>5.4 Les contributions fixées sont disponibles pour l'exécution du budget au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'exercice. Les contributions volontaires sont disponibles pour l'exécution dès l'enregistrement des accords avec les bailleurs de fonds.</u></b>	Nouvel article précisant la mise à disposition des contributions fixées et des contributions volontaires. Les contributions volontaires ne peuvent être utilisées pour engager des dépenses que dans la mesure où les accords ont été enregistrés. Aussi, il faudra toujours, pour la partie du budget financée par des contributions volontaires, que les fonds soient reportés d'un exercice biennal sur l'autre.
	<b><u>5.5 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé des rapports annuels sur le recouvrement des contributions (volontaires et fixées).</u></b>	Nouvel article pour préciser que le compte rendu concerne toutes les contributions et tous les recouvrements (comprend l'ancien 6.10 ci-après sur les contributions fixées).
<i>Article VI – Contributions</i> 6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.	<i>Article VI – Contributions <u>fixées</u></i> 6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.	En français, ajout du terme « fixées » pour aligner sur le reste du texte.
6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions <b>fixées</b> pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.	Modifié pour préciser que cet article concerne bien les contributions « fixées ».

TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant des crédits à financer au moyen de contributions des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant <del>des crédits</del> <b>du budget</b> à financer au moyen de contributions <b>fixées</b> des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.	Modifié pour remplacer « crédits » par « budget » et préciser que cet article se rapporte aux contributions « fixées ».
6.4 Les fractions de contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	6.4 Les fractions de contributions <b>fixées</b> sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.	Modifié pour préciser que cet article concerne les contributions « fixées ».
6.5 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions est considéré comme en retard d'une année.	6.5 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions <b>fixées</b> est considéré comme en retard d'une année.	Modifié pour préciser que l'article concerne les contributions « fixées ».
6.6 Les contributions sont calculées en dollars des États-Unis et réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	6.6 Les contributions <b>fixées</b> sont calculées en dollars des États-Unis et réglées soit en dollars des États-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.	Si la proposition visant à demander le versement de 50 % des contributions fixées en francs suisses est acceptée, cet article devra être modifié. Le montant de la contribution fixée pourra continuer à être versé dans une autre monnaie, auquel cas l'article 6.9 ci-après s'applique.
6.7 L'acceptation par le Directeur général d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible est soumise à une décision spécifique annuelle du Directeur général au cas par cas. Ces décisions précisent les conditions à satisfaire selon le Directeur général pour protéger les intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	
6.8 Les versements effectués par un Membre sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.	Pas de changement.	

TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
6.9 Les versements effectués en monnaies autres que le dollar des États-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.	Pas de changement.	
6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.	<del>6.10 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.</del>	Modifié pour supprimer l'ancienne clause et la remplacer par une nouvelle dans l'article V (5.5 ci-dessus) pour expliquer que des rapports sur le recouvrement de <u>tous</u> les fonds, à la fois les contributions volontaires et les contributions fixées, seront soumis à l'Assemblée de la Santé.
6.11 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Ces contributions sont enregistrées comme recettes l'année au cours de laquelle elles sont dues.	<b><u>6.10</u></b>	Renuméroté 6.10.
<i>Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes</i> 7.1 En attendant la réception des contributions, l'exécution du budget ordinaire peut être financée par le fonds de roulement établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé, puis par des emprunts internes sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	<i>Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes</i> 7.1 En attendant la réception des contributions <b><u>fixées</u></b> , l'exécution du budget ordinaire peut être financée par le fonds de roulement <del>établi dans le cadre du budget ordinaire</del> approuvé par l'Assemblée de la Santé, puis par des emprunts internes sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.	En français, ajout du terme « fixées » pour aligner sur le reste du texte.
7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.	Pas de changement.	



TEXTE EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2013	TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ	OBSERVATIONS
7.3 Les remboursements des emprunts au titre du paragraphe 7.1 sont effectués grâce au recouvrement des arriérés de contributions ; ils sont portés au crédit d'abord des emprunts internes non remboursés, puis des emprunts non remboursés auprès du fonds de roulement.	Pas de changement.	

### RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

<p><i>Règle III – Crédits du budget ordinaire</i></p> <p>103.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles ces crédits ont été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives de versement des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.</p>	<p><i>Règle III – <del>Crédits</del> <b>Approbation</b> du budget ordinaire</i></p> <p>103.1 Par l'approbation <del>des crédits</del> <b>du budget</b>, l'Assemblée de la Santé donne l'autorisation d'attribuer des crédits équivalant au montant approuvé afin d'engager les dépenses pour lesquelles <del>ces crédits ont</del> <b>ce budget a</b> été approuvés. Le Directeur général peut déterminer le montant maximum des crédits qu'il serait prudent d'allouer, en tenant compte des perspectives de <del>versement</del> <b>recouvrement</b> des contributions et de la mise à disposition à la fois du fonds de roulement et des emprunts internes.</p>	<p>Modifié pour remplacer « crédits » par « budget ».</p> <p>Modifié pour refléter le financement du budget à la fois par les contributions volontaires et les contributions fixées.</p>
---	--	--